



**PRÉFET  
DU TARN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Service de coordination  
des politiques publiques  
et de l'appui territorial**

Bureau de l'environnement et des affaires foncières

## **Arrêté du 10 novembre 2022 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la création d'un site patrimonial remarquable (SPR) sur la commune de Penne**

Le préfet du Tarn,

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 123-1 à L.123-18, R. 122-18 et R. 123-1 à R. 123-27 ;

**Vu** le code du patrimoine, notamment ses articles L. 631-1 et suivants et R. 631-1 et suivants ;

**Vu** le code de l'urbanisme ;

**Vu** la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, notamment son article 75 ;

**Vu** le décret du président de la République du 26 janvier 2022 portant nomination de Monsieur François-Xavier LAUCH en qualité de préfet du Tarn ;

**Vu** le décret du président de la République du 17 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Fabien CHOLLET, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Tarn, sous-préfet d'Albi ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Fabien CHOLLET, secrétaire général de la préfecture du Tarn ;

**Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de Penne du 22 juin 2018 demandant à la communauté de communes du Cordais et du Causse de réaliser l'étude d'un projet de création de SPR sur le territoire communal ;

**Vu** la délibération du conseil de la communauté de communes du Cordais et du Causse du 6 septembre 2018 prescrivant la création d'un site patrimonial remarquable (SPR) sur la commune de Penne et autorisant le président à signer tout document et à prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la délibération, en lien avec la procédure ;

**Vu** la délibération du conseil de la communauté de communes du Cordais et du Causse du 29 juin 2021 arrêtant le projet de SPR sur la commune de Penne ;

**Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de Penne du 2 juillet 2021 émettant un avis favorable au projet de SPR de la commune de Penne ;

**Vu** l'avis favorable émis par la commission nationale du patrimoine et de l'architecture le 17 mars 2022 au projet de classement du SPR de Penne ;

**Vu** le courrier du préfet de la région Occitanie du 23 mai 2022 sollicitant le préfet du Tarn en vue d'engager la procédure de création d'un SPR sur les communes de Penne ;

**Vu** la délibération du conseil de la communauté de communes du Cordais et du Causse du 11 octobre 2022 demandant le lancement d'une enquête publique relative au projet de SPR sur la commune de Penne ;

**Vu** le courrier du président de la communauté de communes du Cordais et du Causse du 13 octobre 2022 demandant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la création d'un SPR sur la commune de Penne ;

**Vu** les pièces du dossier d'enquête ;

**Vu** la décision du 27 octobre 2022 de la présidente du tribunal administratif de Toulouse portant désignation de M. Gilles Miramon pour conduire l'enquête publique ;

**Considérant** que les modalités de l'enquête ont été arrêtées en concertation avec le commissaire enquêteur ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Tarn,*

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Il est procédé, pendant une durée de trente jours consécutifs, du **lundi 5 décembre 2022 à 9 h 00 au mardi 3 janvier 2023 inclus à 12 h 00**, à une enquête publique préalable à la création d'un site patrimonial remarquable (SPR) sur le territoire de la commune de Penne.

L'opération a pour objet de définir le périmètre global du SPR, à l'intérieur duquel il convient de protéger et de mettre en valeur le patrimoine.

Le siège de l'enquête se situe en mairie de Penne – Le Bourg 81140.

La communauté de communes du Cordais et du Causse, dont le siège administratif se situe 33, promenade de l'Autan 81170 Les Cabannes, est la personne responsable du projet de création de ce SPR.

Des informations peuvent être demandées auprès de la communauté de communes - service urbanisme : Mme Evelyne Bousquet (téléphone : 05 63 56 27 33 ou [direction.4c@orange.fr](mailto:direction.4c@orange.fr)).

**Article 2** - Par décision du 27 octobre 2022, la présidente du tribunal administratif de Toulouse a désigné M. Gilles Miramon, militaire retraité, en qualité de commissaire enquêteur.

Il siège en cette qualité à la mairie de Penne, siège de l'enquête publique.

**Article 3** : Les pièces du dossier d'enquête, comprenant notamment le dossier de présentation, des documents graphiques ainsi qu'un registre à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, sont déposées pendant toute la durée de l'enquête en mairie de Penne afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux au public, et consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête.

Par ailleurs, toute personne peut consulter le dossier d'enquête :

- sur un poste informatique, avec accès gratuit, situé à la mairie de Penne, siège de l'enquête, aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux au public ;

- sur le site internet des services de l'État dans le Tarn : [www.tarn.gouv.fr](http://www.tarn.gouv.fr) ;

- ou bien demander communication, à ses frais, du dossier d'enquête en s'adressant à la préfecture du Tarn - service de coordination des politiques publiques et de l'appui territorial - bureau de l'environnement et des affaires foncières - place de la Préfecture - 81013 Albi cedex 9.

Pendant la durée de l'enquête, toute personne intéressée peut formuler ses observations et propositions soit :

- sur le registre d'enquête ouvert à cet effet et mis à disposition du public à la mairie de Penne ;

- par correspondance postale adressée à l'attention du commissaire enquêteur et parvenue pendant la durée de l'enquête, à la mairie de Penne (Le bourg, 81140 Penne), siège de l'enquête,

- par voie électronique à l'adresse suivante : [pref-spr-penne@tarn.gouv.fr](mailto:pref-spr-penne@tarn.gouv.fr)

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique seront consultables au siège de l'enquête publique et sur le site internet des services de l'État du Tarn susvisé.

Toutes les observations et propositions écrites seront annexées au registre d'enquête, déposé au siège de l'enquête.

Les observations et propositions y sont tenues à la disposition du public. Elles sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

**Article 4 :** Le commissaire enquêteur effectue des permanences à la mairie concernée selon le calendrier suivant :

<i>Mairie</i>	<i>Dates</i>	<i>Horaires</i>
Penne	lundi 5 décembre 2022	9 h 00 à 12 h 00
	vendredi 16 décembre 2022	14 h 00 à 17 h 00
	mardi 20 décembre 2022	9 h 00 à 12 h 00
	mardi 3 janvier 2023	9 h 00 à 12 h 00

Toute personne peut également à cette occasion formuler des observations, soit oralement auprès du commissaire enquêteur, soit par écrit sur le registre tenu à cet effet.

**Il est à noter que le siège de l'enquête sera exceptionnellement fermé la semaine du lundi 26 décembre 2022 au samedi 31 décembre 2022 en raison des congés de Noël.**

**Article 5 :** Un avis d'ouverture de l'enquête est publié par voie d'affiches et, éventuellement par tous autres procédés, à la mairie de Penne, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Le maire de Penne établira un certificat attestant de l'accomplissement de cette formalité d'affichage et l'annexera au dossier.

**Article 6 :** Le même avis d'ouverture d'enquête est inséré, par les soins du préfet, en caractères apparents dans deux journaux locaux diffusés dans le département du Tarn, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

Le même avis est publié par les services préfectoraux sur le site internet [www.tarn.gouv.fr](http://www.tarn.gouv.fr)

**Article 7 :** Compte tenu de la crise sanitaire liée au covid-19, il est recommandé, afin d'assurer la protection sanitaire du personnel gestionnaire du lieu de consultation et du public, de renforcer les mesures sanitaires.

À cet effet, les gestionnaires du lieu de consultation adopteront les mesures suivantes dans la mesure du possible :

- Mise en place d'un fléchage adapté conduisant au lieu où sont disposés le registre d'enquête publique et le dossier ;
- Ne laisser introduire dans cette salle qu'une personne à la fois ;
- Mise à disposition de gel hydroalcoolique pour désinfection à l'entrée de la salle ;
- Réalisation d'une désinfection et de l'aération du lieu de consultation à des intervalles réguliers.

Il est également conseillé au public d'apporter un stylo.

**Article 8 :** Si le commissaire enquêteur décide la prolongation de l'enquête, sa décision doit être notifiée au préfet du Tarn au plus tard huit jours avant la fin de l'enquête ; elle est portée à la connaissance du public au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, par un

affichage réalisé à la mairie de Penne, siège de l'enquête, ainsi que par la publication sur le site internet [www.tarn.gouv.fr](http://www.tarn.gouv.fr) de cette décision de prolongation.

**Article 9 :** A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête, avec les documents annexés (observations et correspondances), est mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur :

1 - Rencontre dans un délai de huit jours le responsable du projet de création du SPR et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le responsable du projet de création dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

2 - Etablit un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

3 - Consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Il transmet dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, à la préfecture du Tarn - service de coordination des politiques publiques et de l'appui territorial - bureau de l'environnement et des affaires foncières - place de la Préfecture - 81013 Albi cedex 9, l'exemplaire du dossier d'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du registre et des pièces annexées avec le rapport et les conclusions motivées. Le commissaire enquêteur transmet simultanément une copie de son rapport et de ses conclusions motivées à la présidente du tribunal administratif de Toulouse.

**Article 10 :** Dès leur réception, la préfecture du Tarn adresse une copie du rapport et des conclusions au responsable du projet. Une copie du rapport et des conclusions sera adressée au maire de la commune de Penne, pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. La préfecture du Tarn publie le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sur le site internet [www.tarn.gouv.fr](http://www.tarn.gouv.fr) et les tient à la disposition du public pendant un an.

Par ailleurs, les personnes intéressées peuvent obtenir communication du rapport et des conclusions en s'adressant à la préfecture du Tarn - service de coordination des politiques publiques et de l'appui territorial - bureau de l'environnement et des affaires foncières - place de la Préfecture - 81013 Albi cedex 9.

**Article 11 :** Approbation de la création du SPR :

1° Si le projet n'est pas modifié après l'enquête, la création du SPR interviendra par arrêté du ministre chargé de la culture.

L'acte classant le SPR en délimite le périmètre.

2° Si le projet est modifié à l'issue de l'enquête publique, le ministre chargé de la culture recueillera à nouveau l'avis de la commission nationale du patrimoine et de l'architecture sur le projet modifié avant de prendre sa décision.

**Article 12 :** Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le directeur régional des affaires culturelles d'Occitanie, le président de la communauté de communes du Cordais et du Causse, le maire de la commune de Penne ainsi que le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Albi, le

**1 0 NOV. 2022**

**Pour le préfet, par délégation,  
le secrétaire général,**



**Fabien CHOLLET**